



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue Simon Guitlevitch à Villemomble dans le cadre du déménagement d'un riverain
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT que le déménagement d'un riverain nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner rue Simon Guitlevitch à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs rue Simon Guitlevitch à Villemomble au droit du n°26 sur 10 ml le 03 août 2026 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La société LES 3D chargée de l'exécution du déménagement sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement du déménagement ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début du déménagement, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société LES 3D, 112 avenue de Paris, 94300 Vincennes.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.



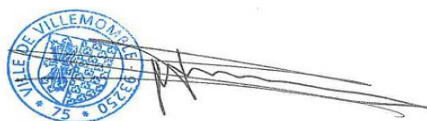


Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 23 juillet 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

